

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*



MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

\*\*\*\*\*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

\*\*\*\*\*



ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION  
ET DE MAGISTRATURE

\*\*\*\*\*

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION DU CYCLE II

FILIERE : MAGISTRATURE

PROMOTION : 2007-2009

THEME

**CONTRIBUTION A UNE MEILLEURE  
EXECUTION PAR LE PARQUET  
PRES LE TPI DE COTONOU DES  
JUGEMENTS PORTANT  
PRIVATION DE LIBERTE**

REALISE ET SOUTENU PAR

**Wilfrid Igor GUEDEGBE**

SOUS LA DIRECTION DE

MAITRE DE STAGE

**Gervais DEGUENON**

Magistrat

Juge au TPI de Cotonou

DIRECTEUR DE MEMOIRE

**Onésime G. MADODE**

Magistrat

Conseiller à la Cour d'Appel de Cotonou

*Avril 2009*

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENTE : Mme Jeanne-Agnès AYADOKOUN**

**VICE-PRESIDENT : M. Luc Fortuné Olivier GUEZO**

**MEMBRE : Mardochée M. Vignon KILANYOSSI**

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE  
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES  
DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE  
CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

## **DEDICACES**

- A vous mes parents, pour *votre soutien*,
- A toi mon épouse Isabelle ABOU, *pour ta compréhension*,
- A vous mes fils Orias et Morièl, *afin que vous ne ménagiez aucun effort pour faire mieux*,
- A vous mes sœurs, frères, nièces et neveux,
- A toutes et à tous,

**JE DEDIE CE TRAVAIL**

## **REMERCIEMENTS**

Nous exprimons nos profonds remerciements à :

- Notre directeur de mémoire, Monsieur **Onésime Gérard MADODE**, magistrat, conseiller à la cour d'appel de Cotonou, qui, malgré ses diverses occupations, a accepté d'encadrer ce mémoire.
- A notre maître de stage, Monsieur **Gervais DEGUENON**, magistrat, juge au TPI de Cotonou, pour sa contribution à la réalisation de ce travail.
- Monsieur **Romarc AZALOU**, magistrat, 1<sup>er</sup> substitut du procureur de la République près le TPI de Cotonou, pour son assistance et ses conseils.

Notre gratitude va également à l'endroit de tous ceux qui ont contribué d'une quelconque manière à la réalisation de ce travail.

## LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

- B1** : bulletin n°1 du casier judiciaire
- B2** : bulletin n°2 du casier judiciaire
- B3** : bulletin n°3 du casier judiciaire
- Cf.** : confer
- CD** : citation directe
- CPP** : code de procédure pénale
- CSA** : chef du service administratif
- Ed.** : édition
- ENAM** : école nationale d'administration et de magistrature
- FD** : flagrant délit
- OPJ** : officier de police judiciaire
- PS1** : problème spécifique 1
- PS2** : problème spécifique 2
- REP** : registre de l'exécution des peines
- SFR** : soit fait retours
- SP** : simple police
- ST** : soit transmis
- TPI** : tribunal de première instance

## LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau n°1 : Structure du REP.....</b>	<b>69</b>
<b>Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt .....</b>	<b>24</b>
<b>Tableau n°3 : Synthèse des approches génériques.....</b>	<b>32</b>
<b>Tableau n°4 : Tableau de bord de l'étude (TBE).....</b>	<b>40</b>
<b>Tableau n°5 : Point des réponses à la question n° 1.....</b>	<b>52</b>
<b>Tableau n°6 : Point des réponses à la question n° 2.....</b>	<b>53</b>
<b>Tableau n°7 : Tableau de synthèse de l'étude (TSE).....</b>	<b>71</b>

## **GLOSSAIRE DE L'ETUDE**

**Exécution des peines** : elle peut recouvrir plusieurs sens.

Au sens large, elle englobe à la fois, le droit pénitentiaire, le droit de l'application des peines, le droit de la mise à exécution des sentences pénales et le droit du service pénitentiaire.

Au sens strict, l'exécution des peines relève des attributions du parquet et consiste à ordonner l'incarcération ou le paiement de l'amende ou encore la réalisation de toutes autres peines, une fois que la décision est devenue définitive.

**Jugement définitif** : un jugement devient définitif lorsque les délais d'opposition et d'appel sont expirés et qu'en conséquence, aucune voie de recours ne peut plus être exercée par quiconque.

**Jugement exécutoire** : c'est le jugement qui peut être ramené à exécution dès son prononcé par dérogation au principe de l'effet suspensif des voies de recours. Il en est ainsi lorsque le tribunal décerne un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre du prévenu condamné à une peine d'emprisonnement ferme.

**Pièces d'exécution** : l'ensemble des actes établis par le greffe et destinés à assurer l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt devenu définitif.

**Exemples** : l'extrait trésor ; l'extrait du jugement ; la fiche destinée au casier judiciaire.

**Efficacité** : la capacité à produire le maximum de résultats avec le minimum de moyens.

**Ministère public** : ensemble des magistrats qui sont chargés, devant certaines juridictions, de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts de la société.

**Parquet** : c'est le nom donné au ministère public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire.

## RESUME

Le rôle du procureur de la République ne se limite pas à la poursuite des auteurs des infractions et à la prise de réquisition pour l'application de la peine. Il s'étend à l'exécution des décisions.

Nos observations de stage au parquet près le TPI de Cotonou nous ont permis de déceler certains problèmes liés à l'exécution des jugements correctionnels. Ces problèmes regroupés par centres d'intérêt ont conduit à l'identification de trois problématiques majeures. Celle *d'une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté* a fait l'objet de nos recherches.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'absence de conditions favorables à l'exécution efficace des jugements portant peine d'emprisonnement ferme. Il se manifeste de façon spécifique à travers la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel (problème spécifique n°1) et le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire (problème spécifique n°2). La résolution de cette problématique nous a conduit à fixer des objectifs ainsi qu'il suit :

**Objectif général** : suggérer les conditions propices à une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou, des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme.

**Objectifs spécifiques** :

N°1 : proposer des mesures visant l'exécution effective des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel ;

N°2 : proposer des mesures allant dans le sens de la transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire.

Certaines causes soupçonnées d'être à la base des deux problèmes spécifiques ont servi à formuler des hypothèses de travail. Ces hypothèses ont

été vérifiées au moyen de la technique de sondage. A l'issue des enquêtes, les diagnostics suivants ont été posés :

**Diagnostic N°1** : la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel est due à la carence du parquet, organe chargé d'assurer l'exécution des jugements correctionnels portant peine d'emprisonnement ferme, à la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République et aux difficultés liées à l'identification des résidences des condamnés ;

**Diagnostic N°2** : le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire est dû au non établissement par le greffe des fiches du casier judiciaire.

Des solutions ont été proposées pour éradiquer les causes réelles se trouvant à la base de chaque problème spécifique.

**Pour le PS1** :

- impartir un délai au greffier d'audience pour soumettre au juge correctionnel le mandat d'arrêt rempli sous peine de sanction ;
- production périodique par le parquet de statistiques à sa hiérarchie en matière d'exécution des mandats d'arrêt décernés à l'audience ;
- suivi par le procureur de la République de l'exécution des mandats d'arrêt confiés à la force publique ;
- notation effective des OPJ par le procureur de la République, directeur de la police judiciaire ;
- bonne tenue du registre de l'exécution des peines.

**Pour le PS2** :

- création d'un service d'exécution des peines au greffe du TPI de Cotonou ;
- renforcement des effectifs des greffiers et agents des greffe et parquet ;
- formation initiale et continue du personnel du greffe et des agents du parquet ;
- informatisation et mise en réseau des greffes et des parquets sur le territoire national.

# **SOMMAIRE**

## **INTRODUCTION GENERALE**

### **CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE D'UNE MEILLEURE EXECUTION PAR LE PARQUET PRES LE TPI DE COTONOU DES JUGEMENTS PORTANT PRIVATION DE LIBERTE**

#### **Section 1** : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage

§1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude

§2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du parquet près le TPI de Cotonou en matière d'exécution des jugements correctionnels

#### **Section 2** : Ciblage de la problématique de l'étude

§1 : Choix de la problématique et justification du sujet

§2 : spécification et vision globale de résolution de la problématique retenue

### **CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE EXECUTION PAR LE PARQUET PRES LE TPI DE COTONOU DES JUGEMENTS PORTANT PRIVATION DE LIBERTE**

#### **Section 1** : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

§1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

§2 : Méthodologie de l'étude

#### **Section 2** : Vérification des hypothèses et suggestions pour une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté

§1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

§2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

**Conclusion Générale**

**Bibliographie**

**Annexes**

**Table des matières**

## INTRODUCTION GENERALE

Les juridictions correctionnelles rendent des jugements qui peuvent être des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis. La peine d'emprisonnement ferme est la plus grave des sanctions en ce qu'elle prive le condamné de sa liberté d'aller et de venir. Le délinquant est alors retranché de la société pour laquelle il est nuisible et devra passer le temps nécessaire en prison.

Lorsque le procès pénal est terminé par une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme et que le jugement est devenu définitif, il doit être mis en exécution. Il en est de même lorsque le jugement, sans être définitif, est exécutoire du fait d'une mesure spéciale prise par la juridiction qui décerne mandat d'arrêt contre le prévenu.

Aux termes des dispositions de l'article 561 du code de procédure pénale (CPP) en vigueur en République du Bénin, « *Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne* ». L'exécution mise à la charge du ministère public *se matérialise à travers l'édition de plusieurs extraits de la décision nécessaires à la saisine de divers services susceptibles de participer à la mise à exécution du jugement* (Herzog-Evans, 2007, p.35). Les plus courants sont : l'extrait du jugement indispensable à la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ferme, la fiche du casier judiciaire qui va permettre l'inscription de cette peine au casier judiciaire et l'extrait trésor destiné au recouvrement des amendes.

L'exécution des jugements correctionnels constitue une étape aussi importante que la poursuite, l'instruction ou le jugement dans la chaîne pénale. En effet, la justice n'est véritablement rendue que si les décisions judiciaires sont exécutées. Ainsi, l'inexécution des jugements condamnant à

des peines d'emprisonnement ferme fait naître chez certains délinquants un sentiment d'impunité, leur ouvrant la voie à la récidive. Elle développe par ailleurs, un sentiment d'inefficacité de la justice au sein de la population.

Au tribunal de première instance (TPI) de Cotonou, des dysfonctionnements s'observent en matière d'exécution des jugements condamnant des personnes majeures à des peines d'emprisonnement ferme. Si le problème se pose avec moins de sévérité en ce qui concerne les prévenus ayant fait l'objet de détention préventive, il n'en est pas de même des prévenus poursuivis sans mandat de dépôt. En effet, certains prévenus condamnés par jugements réputés contradictoires ou de défaut avec mandat d'arrêt, suivant les procédures de citation directe ou de flagrant délit, sont toujours en liberté et ne sont nullement inquiétés. Par ailleurs, le défaut de transmission de ces condamnations au service du casier judiciaire constitue un obstacle à l'inscription de la peine au casier judiciaire. Cette situation décrédibilise la justice. Dès lors :

- que faire pour améliorer l'image de la justice ?
- Comment faire pour que le ministère public parvienne à assurer avec efficacité l'exécution des mandats d'arrêt décernés contre les prévenus condamnés ?
- Quel dispositif doit-on mettre en place pour que les jugements portant condamnation ferme soient effectivement transmis par le parquet au service du casier judiciaire ?

Toutes ces interrogations posent la problématique d'une meilleure exécution par le ministère public des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme.

Dans cette optique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, par circulaire en date du 17 mars 2005, a invité les présidents des cours d'appel, les procureurs généraux près ces cours, les présidents des TPI, les procureurs de la République près les TPI et les greffiers en chef à reprendre les activités des services de l'exécution des peines et du casier judiciaire dans les juridictions.

Nous inscrivant dans la même dynamique et au regard de l'importance capitale que revêt l'exécution des jugements correctionnels, en l'occurrence ceux qui ont pour effet d'isoler le délinquant de la société, nous avons choisi à travers une recherche action dans le cadre de notre mémoire, de réfléchir sur le thème « **Contribution à une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté.**

Pour développer ce thème, nous présenterons dans un premier chapitre le cadre physique et institutionnel de notre étude. Nous ferons aussi état de nos observations de stage pour dégager la problématique. Dans un second chapitre, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de notre étude puis nous présenterons les résultats de nos enquêtes et enfin nous développerons les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

## **CHAPITRE PREMIER :**

# **DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE D'UNE MEILLEURE EXECUTION PAR LE PARQUET PRES LE TPI DE COTONOU DES JUGEMENTS PORTANT PRIVATION DE LIBERTE**

Le présent chapitre nous permettra dans un premier temps, de présenter le cadre institutionnel de l'étude de même que l'état des lieux, puis, dans un second temps, de procéder au ciblage de la problématique.

## **SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage**

Après avoir présenté le cadre institutionnel et physique de l'étude, (paragraphe 1) nous exposerons les observations faites au cours de notre stage (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude**

Le cadre institutionnel de l'étude est le TPI de Cotonou. Sa présentation (A) précèdera celle du parquet près ce tribunal qui représente le cadre physique de l'étude (B).

#### **A- Cadre institutionnel de l'étude : le TPI de Cotonou**

Notre stage s'est déroulé successivement à la cour d'appel de Cotonou du lundi 18 février au vendredi 01 août 2008 et au TPI de Cotonou du lundi 04 août 2008 au vendredi 16 janvier 2009.

Le TPI de Cotonou est créé par la loi 64-28 du 09 décembre 1964<sup>1</sup> portant organisation judiciaire au Dahomey et est situé dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou.

---

<sup>1</sup>-Cf. article 22 de la loi 64-28 du 9 décembre 1964 portant organisation judiciaire au Dahomey remise en vigueur par la loi 90-003 du 15 mai 1990. Mais aujourd'hui, la base légale de sa création est l'article 36

Sur le plan organisationnel, le TPI de Cotonou comprend un siège, un greffe et un parquet.

### **1. Le siège**

Le siège est composé de dix neuf (19) juges chargés d'animer trente neuf (39) chambres, cinq (5) cabinets d'instruction et un (1) cabinet des mineurs. Le président du tribunal est le chef de la juridiction.

#### ***a) Le président du TPI de Cotonou***

En sa qualité de chef de la juridiction, le président du tribunal préside toutes les audiences de son choix, fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires, surveille le rôle, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché et contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. Il est l'ordonnateur du budget.

En outre, avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal, établit un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la cour d'appel.

La plupart de ses décisions sont prises sous la forme d'ordonnance. Ainsi, en vertu de son pouvoir juridictionnel, il rend des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé.

Le TPI de Cotonou est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Les affaires sont donc réparties selon

---

de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

la matière et par chambre. Il existe généralement plusieurs chambres par matière.

### *b) Les chambres*

Au nombre de trente-neuf (39), les chambres du TPI de Cotonou sont présidées chacune par un juge désigné par le président du tribunal. La plupart des juges tiennent plusieurs chambres à la fois. Le juge est toujours assisté d'un greffier.

En matière pénale, il existe six (6) chambres de flagrant délit (FD), trois (3) chambres de citation directe (CD) et le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle.

Le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle est composé du juge pour enfants et des assesseurs. Les assesseurs sont nommés pour trois (3) ans et choisis sur une liste établie par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme. Il connaît des infractions commises par des mineurs de moins de dix huit ans ou par un groupe de majeurs et de mineurs.

En matière civile et commerciale, les affaires sont réglées par six (6) chambres civiles modernes, quatre (4) chambres de référés civils, deux (2) chambres commerciales, une (1) chambre de référés commerciaux, une (1) chambre de saisie arrêt simplifiée et une chambre des criées. Ces chambres connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de deux cent mille (200.000) francs en principal et cinquante mille (50.000) francs en revenus annuels calculés en rente. Elles statuent en

premier ressort dans tous les autres cas, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière sociale, il existe trois (3) chambres qui connaissent de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois sociales en vigueur, à charge d'appel devant la cour d'appel.

En matière de droit traditionnel, il existe au TPI de Cotonou, quatre (4) chambres de biens et une (1) chambre d'homologation de procès-verbaux de conseil de famille. Elles connaissent respectivement des contentieux relatifs aux terres de tenure coutumière et à l'homologation des procès-verbaux de conseil de famille. En cette matière, le juge s'adjoit à titre consultatif un assesseur représentant la coutume de chaque partie.

La loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin en son article 53, a donné de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance ; ceux-ci sont désormais compétents pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs. A ce jour, les chambres administratives ne sont pas installées.

En matière d'état des personnes, on distingue trois (3) chambres civiles d'état des personnes, deux (2) chambres d'état civil et un juge des tutelles.

La saisine du tribunal se fait par :

- exploit d'assignation et rarement par requête en matière civile et commerciale ;
- requête ou par procès-verbal de non conciliation du tribunal de conciliation en matière traditionnelle ;

- procès-verbal de non conciliation de l'inspection ou de la direction du travail en matière sociale ;
- procès-verbal d'interrogatoire de FD, exploit de citation à la requête du ministère public ou de la victime, avertissement à prévenu, ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou en police correctionnelle du juge d'instruction ou arrêt de renvoi de la chambre d'accusation devant le tribunal correctionnel, en matière pénale.

### *c) Les cabinets d'instruction*

Le TPI de Cotonou compte six (6) cabinets d'instruction dont un (1) cabinet des mineurs. Chacun des cabinets est présidé par un juge d'instruction assisté d'un greffier. Les cabinets d'instruction ont pour mission de diligenter l'information judiciaire c'est-à-dire de vérifier les faits dénoncés, de réunir et d'apprécier les preuves de l'existence de ces faits, et de prendre des décisions juridictionnelles. L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime et facultative en matière de délit.

Aux termes des dispositions de l'article 69 du CPP « *Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité* ».

Du début à la fin de l'information, le juge d'instruction prend diverses ordonnances, notamment des ordonnances de :

- soit communiqué ;
- commission d'expert ;
- refus de mise en détention ;
- prorogation de détention préventive ;
- restitution d'objets placés sous main de justice ;

- clôture qui peuvent être des ordonnances de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général.

A la différence des cabinets ordinaires, le cabinet des mineurs n'informe que sur les affaires dans lesquelles est impliqué en qualité de mis en cause un mineur de moins de dix-huit (18) ans, même s'il y a des majeurs dans la cause. A l'issue de l'information, le juge peut rendre une ordonnance de non lieu ou de renvoi devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ou en matière criminelle.

## **2. Le Greffe**

C'est le service administratif du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffe et parquet. Il comprend deux (2) sections : l'une judiciaire, l'autre administrative.

La section judiciaire comprend une sous-section civile et une sous-section pénale.

- La sous-section civile s'occupe des affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales. A chaque chambre de jugement est affecté un greffier qui a pour mission : l'enrôlement des affaires, la mise en forme du dossier, la confection du rôle d'audience, la prise de notes à l'audience, la mise en forme des décisions du tribunal et la conservation des minutes dont il en délivre des grosses ou des copies.

- La sous-section pénale s'occupe des affaires correctionnelles pendantes devant les chambres de FD, de CD et de SP. Les greffiers de ces chambres prennent également notes à l'audience. A la fin de l'audience, ils retournent

les dossiers au parquet. Ils reçoivent les appels relevés contre les jugements et mettent le dossier d'appel en état. Ils établissent aussi les pièces d'exécution et les transmettent au parquet.

La section administrative quant à elle, a pour mission de fournir aux usagers certaines prestations : délivrance d'extrait de casier judiciaire, de certificat de nationalité, d'attestation de non faillite etc. Cette section s'occupe également de la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier, des archives et des scellés.

## **B- Cadre physique de l'étude : le parquet près le TPI de Cotonou**

Le parquet est le nom donné au ministère public attaché à une juridiction de l'ordre judiciaire. Actuellement, le parquet près le TPI de Cotonou est dirigé par un (1) procureur de la République assisté dans sa mission de cinq (5) substituts. Le procureur de la République a sous sa direction un secrétariat.

### **1. Le procureur de la République**

Le procureur de la République est le chef du parquet. Il reçoit les plaintes, les dénonciations des particuliers, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire (OPJ) et apprécie l'opportunité de la poursuite. Le traitement de ces courriers est effectué par le procureur de la République et ses substituts. Il peut décider de ne pas exercer l'action publique et classer l'affaire sans suite selon que les faits ont une coloration pénale ou non, ou selon qu'il existe en l'espèce une cause de poursuite inopportune.

Les plaintes auxquelles le procureur de la République décide de donner une suite favorable sont transmises aux unités de police et de gendarmerie

territorialement compétentes pour : « *enquête sur procès-verbal régulier et arrestation si les faits sont vérifiés* ».

S'agissant du règlement des procès-verbaux, il engage les poursuites selon les cas, en adoptant la procédure de FD, de CD, de SP ou l'ouverture d'une information judiciaire.

Il représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès des juridictions de jugement, et toutes les décisions sont prononcées en sa présence. Lorsqu'une affaire est en état d'être jugée, le procureur de la République ou l'un de ses substituts prend ses réquisitions à la fin des débats devant le tribunal correctionnel. Représentant la société, il fait ressortir les éléments de culpabilité et requiert l'application d'une peine. Cependant, lorsque les débats n'établissent pas la culpabilité du prévenu, le magistrat du parquet a le devoir de requérir sa relaxe.

Le procureur de la République est tenu de se conformer aux instructions écrites reçues de ses supérieurs hiérarchiques. Toutefois, il a la liberté de développer oralement ses propres opinions lors de ses réquisitions. Il s'agit de l'application du principe « *la plume est servie mais la parole est libre* » qui consacre la liberté absolue de parole d'un magistrat du parquet à l'audience.

En matière d'information judiciaire, le magistrat du parquet est appelé à prendre des réquisitoires tout au long de la procédure. Il s'agit des réquisitoires introductif, supplétif au besoin, et définitif. Le procureur de la République saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif. Le réquisitoire supplétif est pris pour permettre au magistrat instructeur d'informer sur des faits non visés au réquisitoire introductif et découverts en

cours d’instruction. Lorsque le juge d’instruction estime avoir fini son information, il communique le dossier au parquet pour : « règlement définitif ». Dans ce cadre, le procureur de la République prend un réquisitoire définitif.

## **2. Le secrétariat du parquet**

Il comprend une section administrative et une section judiciaire.

La section administrative du parquet de Cotonou est animée par trois (3) agents.

Le chef du secrétariat administratif (CSA) gère le registre « courrier arrivée ». Dans ce registre sont enregistrés chronologiquement les courriers qui ne sont pas appelés à recevoir une suite judiciaire. En fin de journée, le CSA transmet les courriers au procureur de la République ou, en cas d’absence, au premier substitut. Celui-ci les étudie, puis les retourne au CSA avec l’une des mentions : soit transmis (ST), soit fait retour (SFR), classement, etc., selon l’orientation donnée. Ce dernier remet à son tour le courrier affecté des mentions « ST » et « SFR » à l’agent qui tient le registre « courrier départ ». Celui-ci le transcrit dans ce registre en lui affectant un numéro dit « numéro soit transmis ». Les courriers du parquet sont transmis aux destinataires au moyen d’un cahier.

S’agissant des plaintes et des procès-verbaux de police judiciaire, ils sont reçus par un autre agent qui les inscrit au registre des plaintes dans l’ordre chronologique de leur arrivée en leur affectant un numéro dit “numéro RP”. Le CSA transmet ces plaintes et procès-verbaux au procureur de la République qui les répartit entre ses substituts et lui-même pour le règlement. Après le règlement, ces plaintes et procès-verbaux sont retournés au

secrétariat administratif. La suite donnée à ces courriers est mentionnée au RP. Le CSA achemine selon le cas les courriers réglés au secrétariat judiciaire, aux cabinets d'instruction, ou à l'agent chargé de faire les soit transmis.

Présentement, le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par cinq (5) agents des greffe et parquet ayant à leur tête un chef du secrétariat judiciaire. Il compte trois (3) sections : la section FD, la section CD et la section SP. Ce secrétariat judiciaire tient les registres d'audience FD, SP, CD et le registre de l'exécution des peines (REP).

Les secrétaires qui animent les différentes sections préparent les dossiers pour les audiences correctionnelles : ouverture et mise en forme de dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées, après leur étude par le magistrat du parquet appelé à tenir la position du ministère public à l'audience.

## **Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur les activités du parquet près le TPI de Cotonou en matière d'exécution des jugements correctionnels**

L'état des lieux est présenté à travers les principales activités relevant des attributions du parquet en matière d'exécution des jugements correctionnels. Il s'agit de :

- l'incarcération des prévenus présents à l'audience ;
- l'exécution des mandats d'arrêt décernés contre les prévenus non comparants ;

- la transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire ;
- la tenue du REP ;
- le recouvrement des amendes ;
- l'exécution de la contrainte par corps.

### **A - Etat des lieux sur l'incarcération des prévenus présents à l'audience**

Pour parvenir à l'exécution des jugements portant privation de liberté, le procureur de la République a le pouvoir de requérir directement la force publique. Plusieurs cas peuvent se présenter selon que le prévenu se trouve déjà en détention ou comparait libre.

Lorsque le tribunal condamne à une peine d'emprisonnement ferme un prévenu en détention préventive, le procureur de la République informe juste le surveillant chef de la maison d'arrêt de la substance du jugement intervenu. Dès que la décision est devenue définitive, il transmet au surveillant chef l'extrait du jugement sans décompte des condamnations pécuniaires communément appelé « *extrait prison*<sup>2</sup> » établi par le greffe.

Dans la pratique du parquet près le TPI de Cotonou, on note avec satisfaction que le procureur de la République, aidé de ses substituts, fait assurer sous bonne garde la conduite des condamnés à la prison civile de Cotonou. Par ailleurs, une copie du rôle d'audience faisant état des condamnations est chaque fois transmise à la prison civile après l'audience. Néanmoins, **on peut constater que l'extrait du jugement<sup>3</sup> n'est pas établi et n'est donc pas transmis à la prison civile de Cotonou.**<sup>4</sup>

---

<sup>2</sup> - Cf. fiche conçue en 1995 par la cellule de formation des personnels des greffes des cours et tribunaux du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme.

<sup>3</sup> - Voir modèle de l'extrait du jugement en annexe n°1.

<sup>4</sup> - Nos recherches à la prison civile de Cotonou ne nous ont pas permis de trouver un seul extrait de jugement.

Lorsque le prévenu comparait libre, le tribunal, après l'avoir condamné à au moins six (6) mois d'emprisonnement ferme, peut décerner contre lui mandat de dépôt. Il doit être conduit sur le champ en prison. **Au TPI de Cotonou, le parquet exécute toujours les mandats de dépôt décernés par le tribunal en faisant conduire par la force publique les condamnés en prison.**

Dans le cas où le prévenu est poursuivi sans mandat de dépôt et que le tribunal le condamne à moins de six (6) mois d'emprisonnement ferme, le procureur de la République se fait délivrer par le greffier un extrait du jugement devenu définitif. Avec cet extrait et éventuellement une réquisition d'incarcération<sup>5</sup>, il assure l'exécution du jugement. Nous avons fait le constat qu'au TPI de Cotonou, les condamnations fermes prononcées contre les prévenus qui comparaissent libres sont souvent d'au moins six mois avec mandat de dépôt.

De tout ce qui précède, il résulte que **le parquet près le TPI de Cotonou assure avec efficacité l'incarcération des prévenus condamnés à des peines d'emprisonnement ferme lorsque ceux-ci sont en détention préventive ou comparaissent libres.**

Qu'advient-il des prévenus non comparants, condamnés à des peines d'emprisonnement ferme avec mandats d'arrêt décernés à l'audience ?

## **B- Etat des lieux sur l'exécution des mandats d'arrêt décernés contre des prévenus non comparants à l'audience**

Selon l'article 430 du CPP, le tribunal correctionnel, en condamnant un prévenu qui ne comparait pas à l'audience, à une peine d'au moins

---

<sup>5</sup> - Lorsque le prévenu ne se constitue pas volontairement prisonnier après l'avertissement qui lui est fait par le procureur de la République.

six (6) mois d'emprisonnement ferme dans le cadre d'un délit de droit commun, a la faculté de décerner contre lui mandat d'arrêt.

De 2007 à 2008 au TPI de Cotonou, environ deux cent (200) mandats d'arrêts ont été décernés lors des audiences correctionnelles de FD et de CD contre des prévenus<sup>6</sup>. Sur la même période, un nombre infime de ces mandats d'arrêt ont été réellement transmis par le parquet à la force publique<sup>7</sup> aux fins de leur exécution. D'ailleurs, il n'existe pas au parquet près le TPI de Cotonou de registre pouvant permettre d'apprécier le pourcentage de mandats d'arrêt transmis à la force publique. Ce constat témoigne de la rareté de la mise à exécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal.

Par ailleurs, la force publique, requise quelques fois par le procureur de la République pour l'exécution des mandats d'arrêt, n'effectue pas toujours les recherches devant conduire à l'arrestation des condamnés. Selon les déclarations recueillies au parquet près le TPI de Cotonou, les OPJ se contentent d'envoyer des procès-verbaux de recherches infructueuses.

**Il résulte de ce qui précède, un faible pourcentage de mandats d'arrêt transmis par le procureur de la République à la force publique en vue de leur exécution ainsi que la non effectivité des recherches confiées à cette force publique aux fins d'arrestation des condamnés.**

---

<sup>6</sup> - Ce point résulte de la consultation des registres des audiences correctionnelles de flagrant délit et de citation directe au parquet près le TPI de Cotonou.

<sup>7</sup> - Il est ressorti de nos entretiens avec certains juges correctionnels et un substitut au parquet près le TPI de Cotonou que des mandats d'arrêt décernés séjournent au parquet près le TPI de Cotonou et ne sont pas encore transmis à la force publique.

### **C- Etat des lieux sur la transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire**

Selon l'article 615 du CPP, chaque condamnation dont un délinquant est l'objet est inscrite sur une feuille mobile appelée « fiche »<sup>8</sup>. La collaboration entre le parquet et le greffe s'avère nécessaire à l'établissement de la fiche du casier judiciaire. En effet, à compter du jour où la décision est devenue définitive, le greffe établit la fiche, la certifie conforme, la vise et la transmet au procureur de la République. Après vérification des renseignements contenus sur cette fiche, le procureur de la République la vise également et la retourne au greffe pour son classement au casier judiciaire. Le greffe transmet à nouveau les fiches des condamnés qui ne sont pas nés dans son ressort au procureur de la République, pour leur acheminement aux autorités judiciaires du ressort de la circonscription de naissance des condamnés.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 618 du CPP « Il est tenu au greffe de la Cour d'Appel un casier judiciaire central qui reçoit les fiches concernant les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé et dont l'identité est douteuse ».

Notre passage au parquet près le TPI de Cotonou nous a permis de constater que le procureur de la République ne reçoit aucune fiche de casier judiciaire. Par conséquent, aucune fiche n'est retournée par le parquet au greffe du tribunal pour classement et aucune fiche n'est transmise aux autorités judiciaires du lieu de naissance des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ferme. Il en est de même des fiches destinées au casier central de la cour d'appel de Cotonou. Il se pose donc les problèmes ci-après :

---

<sup>8</sup> - Voir modèle de la fiche du casier judiciaire en annexe 2.

- **inexistence de fiche de casier judiciaire à retourner par le parquet au greffe du tribunal ;**
- **défaut de transmission des jugements portant peine privative de liberté aux autorités judiciaires du lieu de naissance des condamnés et au casier central de la cour d'appel de Cotonou<sup>9</sup>.**

#### **D -Etat des lieux sur la tenue du registre de l'exécution des peines**

Il existe au parquet près le TPI de Cotonou un service de l'exécution des peines. Ce service assure la tenue d'un document technique dénommé : « registre de l'exécution des peines (REP) ». Dans ce registre sont notés divers renseignements, ainsi que toutes les diligences qu'effectue le parquet dans le cadre de l'exécution des jugements correctionnels pour chaque affaire : date de condamnation, avis d'avoir à se constituer, réquisition d'incarcération, date de l'écrou, identité des condamnés, nature des infractions et des peines prononcées, la situation des condamnés au moment du jugement (mandat de dépôt ou d'arrêt), la contrainte par corps<sup>10</sup>.

Nos diverses observations nous ont permis de constater qu'au parquet près le TPI de Cotonou, les informations ne sont pas portées au REP. **Il en résulte la non tenue du REP.**

#### **E- Etat des lieux sur le recouvrement des amendes**

Lorsque le juge correctionnel condamne à des peines d'amendes, le recouvrement est assuré par l'Agent Judiciaire du Trésor. Dans ce cadre, le greffe établit l'extrait du jugement avec décompte des condamnations pécuniaires appelé « extrait trésor » et l'adresse en trois (3) exemplaires au

---

<sup>9</sup> - Le problème reste le même en ce qui concerne les personnes condamnées à des peines d'emprisonnement assorties de sursis.

<sup>10</sup> - Voir la structure du registre de l'exécution des peines en annexe 3.

condamné. Selon l'article 597 du CPP, ce dernier dispose d'un délai de trois (3) mois dès que le jugement est devenu définitif pour s'acquitter de sa dette envers l'Etat, entre les mains du trésorier payeur ou de ses comptables subordonnés. Après paiement, l'agent du trésor retourne un extrait au greffe avec la mention de la somme versée.

Au TPI de Cotonou, **le greffe n'établit pas les extraits du jugement destinés au Trésor Public**. Pour contourner cette difficulté, l'Agence Judiciaire du Trésor envoie des délégués prendre part aux audiences correctionnelles. Les prévenus désirant s'acquitter volontairement des amendes auxquelles ils ont été condamnés reçoivent de ces délégués des imprimés appelés « Avis de recouvrement ». Les paiements sont alors effectués auprès des agents du Trésor Public sur la base de ces avis de recouvrement.

Malgré cette organisation mise en place par l'Agence Judiciaire du Trésor, un nombre infime de condamnés s'acquittent réellement de leur dette. **Il en résulte un faible taux de recouvrement des amendes.**

#### **F- Etat des lieux sur l'exécution de la contrainte par corps**

La contrainte par corps est un moyen de pression destiné à inciter le condamné à solder une dette résultant d'une décision pénale. Toute juridiction répressive, lorsqu'elle prononce une condamnation à une amende, à des dommages intérêts ou aux frais, doit fixer la durée de la contrainte par corps.

Pour ce qui concerne les condamnations au profit de l'Etat, l'initiative de la contrainte par corps appartient au procureur de la République qui l'exerce sans commandement préalable, trois (3) mois après que la décision est

devenue définitive. A l'expiration de ce délai, le greffe transmet au procureur de la République les extraits pour lesquels il n'a pas reçu un avis de paiement aux fins d'exécution de la contrainte par corps. Le magistrat du parquet établit alors les réquisitions d'incarcération et les envoie à la force publique pour l'arrestation des débiteurs.

Dans la pratique au TPI de Cotonou, on n'observe aucune transmission au procureur de la République d'extraits pour lesquels le greffe n'a pas reçu un avis de paiement. Les réquisitions d'incarcération ne sont donc pas établies par le parquet et aucune contrainte par corps n'est exercée à l'encontre des condamnés à des peines d'amendes. **Ces constats posent le problème du défaut de mise en œuvre de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes au profit de l'Etat.**

Nous avons également constaté au cours de notre stage que les particuliers, pour les condamnations pécuniaires prononcées à leur profit, **sollicitent rarement du procureur de la République près le TPI de Cotonou les réquisitions nécessaires à l'exercice de la contrainte par corps.**

Au sens de l'article 600 du CPP, ces réquisitions sont normalement demandées après un commandement de payer adressé par la partie intéressée au condamné et resté sans suite. La contrainte par corps exercée dans l'intérêt des particuliers est à la charge du Trésor. Mieux, lorsque le particulier arrive à établir la preuve de son indigence, le commandement de payer peut être fait à la requête du ministère public par voie administrative.

Dans la pratique, les parties semblent tout ignorer de cette procédure de la contrainte par corps et ne prennent aucune initiative.

**Il en résulte un problème d'ignorance par les particuliers de la responsabilité de l'Etat dans la procédure de la contrainte par corps.**

## **G -Inventaire des éléments de l'état des lieux**

Le point relatif aux atouts du parquet près le TPI de Cotonou précèdera ses faiblesses en matière d'exécution des jugements correctionnels.

### **1. Inventaire des atouts (forces et opportunités)**

De la restitution de nos observations de stage, nous avons pu dégager trois (03) atouts :

- bonne ambiance de travail au parquet près le TPI de Cotonou ;
- exécution efficace des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme à travers la conduite par la force publique des condamnés présents à l'audience en prison ;
- transmission du rôle d'audience faisant état des décisions du tribunal à la prison civile de Cotonou après chaque audience.

### **2. Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces)**

A la suite de la description des constats de stage, nous pouvons résumer les problèmes en dix (10) points :

- rareté des requêtes des particuliers sollicitant les réquisitions du procureur de la République pour l'exercice de la contrainte par corps ;
- ignorance par les particuliers de la responsabilité de l'Etat dans la procédure de la contrainte par corps ;
- défaut de mise en oeuvre de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes au profit de l'Etat ;
- non établissement par le greffe des extraits de jugement destinés au Trésor Public ;

- faible taux de recouvrement des amendes au profit de l'Etat ;
- non tenue du REP ;
- défaut de transmission des jugements portant peine privative de liberté aux autorités judiciaires du lieu de naissance des condamnés et au casier central de la cour d'appel de Cotonou ;
- inexistence de fiche de casier judiciaire à retourner par le parquet au greffe du tribunal ;
- faible pourcentage des mandats d'arrêt transmis par le procureur de la République à la force publique aux fins de leur exécution ;
- non effectivité des recherches confiées à la force publique en vue de l'arrestation des condamnés.

## **SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude**

La présente section sera consacrée d'une part, au choix de la problématique et à la justification du sujet (Paragraphe 1), et d'autre part, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique retenue (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet**

Le choix de la problématique de notre étude se fera à travers une démarche axée sur le regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt et le libellé des problématiques possibles (A). Cette démarche nous conduira à dégager la problématique de l'étude et à justifier le sujet (B).

#### **A - Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles**

Le regroupement est présenté dans le tableau suivant :

**Tableau n°2 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt**

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	<b>Le recouvrement des amendes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- non établissement par le greffe des extraits de jugements destinés au Trésor Public ;</li> <li>- faible taux de recouvrement des amendes au profit de l'Etat ;</li> <li>- défaut de mise en oeuvre de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes au profit de l'Etat ;</li> </ul>	<b>Caractère non effectif du recouvrement des amendes</b>	<b>Problématique de l'effectivité du recouvrement des amendes</b>
2	<b>Exécution des condamnations pécuniaires prononcées en faveur des particuliers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- rareté des requêtes des particuliers sollicitant les réquisitions du PR pour l'exercice de la contrainte par corps ;</li> <li>- ignorance par les particuliers de la responsabilité de l'Etat dans la procédure de la contrainte par corps ;</li> </ul>	<b>Méconnaissance par les particuliers de la procédure de la contrainte par corps</b>	<b>Problématique de l'exercice effectif de la contrainte par corps au profit des particuliers</b>
3	<b>L'exécution des jugements portant peine d'emprisonnement ferme</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- défaut de transmission des jugements portant peine privative de liberté aux autorités judiciaires du lieu de naissance des condamnés et au casier central de la cour d'appel de Cotonou ;</li> <li>- inexistence de fiche de casier judiciaire à retourner par le parquet au greffe du tribunal ;</li> <li>- non tenue du REP ;</li> <li>- faible pourcentage de mandats d'arrêt transmis par le procureur de la République à la force publique aux fins de leur exécution ;</li> <li>- non effectivité des recherches confiées à la force publique en vue de l'arrestation des condamnés.</li> </ul>	<b>Conditions peu favorables à l'exécution efficace des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme</b>	<b>Problématique d'une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté</b>

**Source : Résultats de l'état des lieux**

Au moyen de ce tableau, les problèmes sont désormais inventoriés et regroupés par centres d'intérêt. Les différentes problématiques possibles ont également été dégagées. Il nous faut à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

## **B - Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet**

Les différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, analysés et regroupés par centres d'intérêt, laissent apparaître trois (03) différentes problématiques importantes dont il faudra tenir compte pour trouver des solutions idoines aux problèmes relatifs à l'exécution des jugements correctionnels. Il s'agit de :

- la problématique de l'exercice effectif de la contrainte par corps au profit des particuliers ;
- la problématique d'une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté ;
- la problématique de l'effectivité du recouvrement des amendes.

L'exécution d'un jugement correctionnel met des obligations aussi bien à la charge du ministère public que des particuliers. Notre formation étant relative à l'exercice de la profession de magistrat, il ne nous a pas paru pertinent d'axer notre étude sur la problématique de l'exercice effectif de la contrainte par corps au profit des particuliers. En effet, tant que les parties intéressées ne prendront pas l'initiative de cette procédure, le procureur de la République n'aura aucune possibilité d'action. Notre choix se fera donc entre les deux autres problématiques.

En matière correctionnelle, la peine peut être fondamentalement, soit une amende, soit un emprisonnement ferme ou assorti de sursis<sup>11</sup>. L'amende est une condamnation pécuniaire prononcée au profit de l'Etat. Elle se distingue de l'emprisonnement ferme en ce qu'elle touche le patrimoine du condamné, tandis que l'emprisonnement ferme se manifeste par la perte de sa liberté.

L'emprisonnement ferme constitue donc une décision grave que prend le tribunal correctionnel contre le délinquant nuisible à la communauté. Il a un effet épurateur de la société parce qu'il permet d'isoler pour un temps la personne condamnée, et vise le maintien de la tranquillité et la paix sociale. Par rapport à sa finalité, l'emprisonnement ferme est d'une grande utilité pour la société.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les amendes, le procureur de la République n'exerce qu'une mission de contrôle sur l'activité des agents chargés de leur recouvrement. En revanche, il assure en personne la mise à exécution des jugements portant peine d'emprisonnement ferme.

Au regard de tout ce qui précède, nous avons décidé de retenir dans le cadre de notre étude, la problématique d'une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté.

Rappelons que le problème général qui y est lié est celui des conditions peu favorables à l'exécution efficace des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme et que les problèmes spécifiques sont :

- inexistence de fiche de casier judiciaire à retourner par le parquet au greffe du tribunal ;

---

<sup>11</sup> - Notre raisonnement est conduit uniquement par rapport à l'emprisonnement ferme et à l'amende parce que les problématiques identifiées sont liées à ces deux types de peine. L'emprisonnement assorti de sursis n'est pas concerné.

- défaut de transmission des jugements portant peine privative de liberté aux autorités judiciaires du lieu de naissance des condamnés et au casier central de la cour d'appel de Cotonou ;
- non tenue du REP ;
- faible pourcentage de mandats d'arrêt transmis par le procureur de la République à la force publique aux fins de leur exécution ;
- non effectivité des recherches confiées à la force publique en vue de l'arrestation des condamnés.

C'est donc dans le but de participer à la résolution de cet ensemble de problèmes, "général et spécifiques" liés à cette problématique, que nous avons choisi comme thème : « **Contribution à une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté** ». Nous souhaitons ainsi proposer des conditions propices à l'exécution efficace par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, nous aborderons la spécification et la vision globale de résolution de cette problématique.

## **Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique retenue**

Il s'agira dans un premier temps, de procéder à la spécification de la problématique (A) et dans un second temps, de déterminer sa vision globale (B).

### **A - Spécification de la problématique**

L'œuvre de la justice pénale entamée avec la poursuite du délinquant par le ministère public est poursuivie par la juridiction de jugement. Elle ne sera

utile que si, une fois condamné, le prévenu subit effectivement la peine et que l'inscription de la condamnation au casier judiciaire est effective.

L'exécution des jugements portant peine d'emprisonnement ferme avec mandat d'arrêt suit plusieurs étapes. Le procureur de la République reçoit d'abord les mandats d'arrêt établis par le juge correctionnel et les transmet par la suite à la force publique. Cette dernière, suivant les adresses et les signalements des condamnés devra procéder à leurs recherches, arrestation et conduite en prison. Par ailleurs, le REP est un outil important qui permet de suivre les diligences accomplies dans chaque affaire pour parvenir à l'exécution des jugements.

Au TPI de Cotonou, le faible pourcentage de mandats d'arrêt transmis par le procureur de la République à la force publique, la non effectivité des recherches en vue de l'arrestation des condamnés et la non tenue du REP compromettent l'exécution effective des mandats d'arrêt décernés à l'audience contre des prévenus. Cette situation engendre le problème de **la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel**<sup>12</sup>.

Par ailleurs, le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté aux autorités judiciaires du lieu de naissance des condamnés et au casier central de la cour d'appel de Cotonou d'une part, l'inexistence de fiche de casier judiciaire à viser par le parquet et à retourner au greffe du tribunal d'autre part, constituent un handicap sérieux à l'inscription de la peine au casier judiciaire. Ces deux problèmes peuvent être regroupés sous l'appellation générique : **défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire.**

---

<sup>12</sup> - La consultation des registres de condamnation à la prison civile de Cotonou n'a pas révélé, sur la période de 2007 à 2008, un seul cas de conduite à la prison civile de Cotonou, de condamné arrêté à la suite d'un mandat d'arrêt exécuté par la force publique.

Au regard de tout ce qui précède, nous retenons en définitive, les deux problèmes spécifiques ci-après :

- quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel (problème spécifique n°1) ;
- défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire (problème spécifique n°2).

## **B - Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

Une fois le sujet formulé, la problématique choisie et les problèmes spécifiques dégagés, il importe de préciser la vision globale pouvant permettre d'analyser et de résoudre les problèmes spécifiques retenus et par voie de conséquence, le problème général identifié.

A cet effet, notre vision globale de résolution de la problématique d'une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté sera présentée dans un premier temps, par rapport au problème général (1) et dans un second temps, au regard des problèmes spécifiques (2) s'y rapportant. En outre, nous ferons une synthèse des approches génériques identifiées avant de décliner les différentes séquences de résolution de ladite problématique.

### **1-Vision globale de résolution du problème général**

Le problème général retenu est celui des conditions peu favorables à l'exécution efficace par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant peine d'emprisonnement ferme. Par rapport à ce problème général,

nous pouvons retenir que la finalité de toute poursuite pénale enclenchée par le ministère public réside dans l'administration d'une peine au délinquant. Le ministère public a donc la lourde charge d'assurer jusqu'au bout la défense des intérêts de la société afin que les comportements déviants observés en son sein soient sanctionnés, et que les citoyens aient un réel motif de satisfaction. Autrement, le risque de perte de confiance et de crédibilité en la justice existe et pourrait déboucher sur la naissance et le développement d'une justice privée et aveugle.

Alors, pour une meilleure exécution des jugements portant privation de liberté, il faut que le procureur de la République assure l'exécution effective des mandats d'arrêt décernés par le tribunal ainsi que la transmission de ces jugements au service du casier judiciaire.

Nous nous trouvons donc au cœur de la théorie générale de l'exécution des décisions pénales. Celle-ci sera abordée dans ses différents aspects au regard des deux problèmes spécifiques que nous avons retenus.

## **2 - Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

Nous présenterons l'approche générique liée aux problèmes spécifiques n°1 et n°2.

### ***a) Approche générique liée au problème spécifique n°1 :***

#### ***la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel***

Par rapport à ce problème spécifique, nous pensons que l'exécution des mandats d'arrêt décernés à l'audience fait référence à l'établissement par le juge correctionnel et à la transmission au parquet desdits mandats d'arrêt. En effet, l'action du parquet consistant à requérir la force publique est tributaire

du déclenchement du processus de l'exécution par le juge correctionnel. Ce dernier doit au préalable établir les mandats d'arrêt, lesquels sont transmis au procureur de la République.

Ainsi, pour analyser ce problème, nous aborderons les difficultés liées d'une part, à l'établissement et à la transmission des mandats d'arrêt au parquet, et d'autre part, à l'accomplissement de la mission confiée à la force publique en vue de rechercher et d'arrêter les condamnés.

En conséquence, la solution à ce problème spécifique fait référence à **une approche génériquement basée sur l'exécution effective des mandats d'arrêt.**

*b) Approche générique liée au problème spécifique n°2 : le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire*

Pour ce qui concerne ce second problème spécifique, il faut souligner que la transmission des jugements au service du casier judiciaire constitue une autre étape non moins importante de l'exécution des jugements correctionnels. Cette transmission s'avère nécessaire pour l'inscription de la condamnation au casier judiciaire.

Pour parvenir à la résolution de ce problème, nous déterminerons les conditions nécessaires à l'établissement des fiches du casier judiciaire par le greffe et à leur transmission par le procureur de la République au service du casier judiciaire.

Ainsi, nous procéderons à la résolution de ce problème spécifique par référence à une approche axée génériquement sur la mise en place d'un

dispositif permettant la transmission des jugements portant peine privative de liberté au service du casier judiciaire.

La synthèse des différentes approches de résolution est présentée dans le tableau n°3 ci-après :

**Tableau N°3 : Synthèse des approches génériques par problème spécifique**

<b>Problèmes spécifiques</b>	<b>Approches génériques retenues</b>
La quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel	Approche générique basée sur l'exécution effective des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel
Le défaut de transmission des jugements portant peine privative de liberté au service du casier judiciaire.	Approche générique axée sur la mise en place d'un dispositif permettant la transmission des jugements portant peine privative de liberté au service du casier judiciaire.

Après la présentation du cadre institutionnel et physique, la restitution des observations de stage, le choix et la spécification de la problématique, la justification du sujet et l'indication de la vision globale de résolution de la problématique, nous aborderons dans un deuxième chapitre, le cadre théorique et méthodologique de l'étude et les approches de solution.

## **CHAPITRE DEUXIEME**

# **DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE EXECUTION PAR LE PARQUET PRES LE TPI DE COTONOU DES JUGEMENTS PORTANT PRIVATION DE LIBERTE**

Le présent chapitre est consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude (Section 1), aux enquêtes de vérification des hypothèses et aux approches de solutions pour la résolution de la problématique (Section 2).

## **SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

La fixation des objectifs et la revue de littérature (paragraphe 1) d'une part, la détermination de la méthodologie adoptée (paragraphe 2) d'autre part, constitueront les deux grands axes de la présente section.

### **Paragraphe I : Objectifs de l'étude et revue de la littérature**

Il sera procédé ici à la fixation des objectifs de l'étude (A), à la formulation des hypothèses de recherche (B), et à la revue de la littérature (C).

#### **A – Fixation des objectifs de l'étude**

La fixation des objectifs se fera en termes d'objectif général par rapport au problème général retenu, et d'objectifs spécifiques par rapport aux problèmes spécifiques.

L'objectif général visé à travers la présente étude est de suggérer les conditions propices à une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou, des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme.

Plus précisément, il sera question :

- **pour le problème spécifique N° 1** : de proposer des mesures visant l'exécution effective des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel (objectif spécifique n°1) ;

- **pour le problème spécifique N°2** : de proposer des mesures allant dans le sens de la transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire (objectif spécifique n° 2).

Les objectifs de l'étude étant fixés, il convient de passer à l'étape de la formulation des hypothèses qui serviront de pistes de recherche à partir des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

## **B - Identification des causes possibles : formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Les causes qui sont présentées à cette étape sont celles que nous soupçonnons d'être à la base des deux problèmes spécifiques. Ces causes purement théoriques serviront à formuler des hypothèses et seront soit confirmées soit infirmées par nos enquêtes sur le terrain.

### **1- Identification des causes et formulation des hypothèses**

#### **• Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel**

Par rapport à ce problème, trois (3) causes possibles ont été identifiées à l'issue de nos observations. Il s'agit de :

- la forte influence sur le juge qui a décerné mandat d'arrêt à l'audience de l'effet dessaisissant du jugement<sup>13</sup>;
- la carence du parquet, organe chargé d'assurer l'exécution des jugements correctionnels portant peine d'emprisonnement ferme ;
- la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République.

S'agissant de l'influence sur le juge qui a décerné mandat d'arrêt à l'audience de l'effet dessaisissant du jugement, l'analyse révèle que cette cause n'est pas réelle. En effet, vouloir expliquer la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel par l'effet dessaisissant du jugement reviendrait tout simplement à mettre en doute la maîtrise du contenu de ce principe par le juge, ce qui ne serait pas exact.

En réalité, le juge qui décerne mandat d'arrêt à l'audience a conscience d'avoir posé cet acte dans le cadre du jugement, et avant d'être dessaisi de l'affaire. En conséquence, l'établissement du mandat d'arrêt, c'est-à-dire son remplissage par le greffier et l'apposition de la signature par le juge, ne constitue que la concrétisation d'une décision précédemment prise à l'audience par le juge.

Pour ce qui concerne la carence du parquet, il est à noter que le procureur de la République est à la fois, agent chargé d'assurer l'exécution des mandats d'arrêt et directeur de la police judiciaire. Il a donc le pouvoir d'exiger de la force publique des comptes rendus relatifs aux diverses diligences effectuées. A travers ces comptes rendus, les recherches seront relancées.

---

<sup>13</sup> - La prononciation du jugement en audience publique épuise les pouvoirs du juge qui se trouve dessaisi et ne peut plus modifier sa décision. En conséquence, le juge ne peut plus poser un quelconque acte par rapport à cette décision sauf les cas où les parties viennent en opposition, en interprétation du jugement où en rectification d'erreurs matérielles.

Au parquet près le TPI de Cotonou, on observe une certaine lenteur dans la transmission des mandats d'arrêt à la force publique. Par ailleurs, il n'existe pas un véritable suivi de l'exécution des mandats d'arrêt transmis à cette force publique. Cela s'explique par la surcharge de travail au parquet de Cotonou. En conséquence, les OPJ ne donnent pas suite à la mission à eux confiée ou se contentent d'envoyer en général, des procès-verbaux de recherches infructueuses.

Cependant, le taux d'exécution des mandats d'arrêt est fortement lié au nombre de mandats d'arrêt transmis au procureur de la République. Ce dernier ne peut requérir la force publique que pour l'exécution des mandats qu'il a reçus. C'est pour cette raison que nous écartons également la cause relative à la carence du parquet.

La troisième cause liée à la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République sera donc retenue comme étant à la base de la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel. En effet, l'établissement du mandat d'arrêt est assuré par le juge qui doit veiller à ce que le greffier en remplisse l'imprimé<sup>14</sup> et le soumette à sa signature. Une fois signé, le mandat d'arrêt est transmis au procureur de la République qui requiert la force publique pour son exécution.

Au TPI de Cotonou, le juge correctionnel n'exerce pas vraiment un contrôle sur l'activité du greffier qui remplit rarement les mandats d'arrêt. En conséquence, les mandats d'arrêt décernés à l'audience ne sont pas toujours établis. Ils sont donc transmis en nombre infirme au procureur de la

---

<sup>14</sup> - Il n'existe pas en réalité un imprimé de mandat d'arrêt propre aux audiences correctionnelles au TPI de Cotonou. Les juges correctionnels modifient tout simplement l'imprimé de mandat d'arrêt utilisé dans les cabinets d'instruction.

République<sup>15</sup>. Le processus d'exécution des mandats d'arrêt se trouve quelque peu bloqué en amont ; le juge correctionnel étant le seul à pouvoir déclencher ce processus. Il s'ensuit une certaine inexécution des mandats d'arrêt et subséquemment des jugements portant condamnation à des peines d'emprisonnement ferme.

Pour que le procureur de la République assure véritablement l'exécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal, il est nécessaire que les mandats lui soient transmis au préalable. C'est pour cela que l'hypothèse suivante est formulée : « **la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel est due à la rare transmission de ces mandats d'arrêt au procureur de la République** ».

• Causes et hypothèses liées au problème spécifique du défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire

Le second problème spécifique peut théoriquement avoir deux (02) causes plausibles que sont :

- le non établissement par le greffe des fiches du casier judiciaire ;
- l'absence de surveillance par le parquet de l'opération d'établissement des fiches du casier judiciaire.

Le non établissement des fiches du casier judiciaire par le greffe pourrait expliquer le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire. En effet, au TPI de Cotonou, les fiches du casier judiciaire ne sont pas établies par le greffe. Cette situation s'explique par le maigre effectif du personnel du greffe, débordé souvent par les nombreuses tâches quotidiennes à accomplir.

---

<sup>15</sup> - « Depuis plus de deux ans que je tiens ma chambre, je n'ai pas signé un seul mandat d'arrêt alors que j'en décerne souvent à l'audience » nous à déclaré un juge correctionnel au TPI de Cotonou.

Au problème d'effectif s'ajoute celui de la formation professionnelle. En République du Bénin, les greffiers ne reçoivent pas à leur recrutement une formation professionnelle<sup>16</sup>. Ils sont donc instruits par leurs aînés dans le corps. Malheureusement, au TPI de Cotonou, le départ à la retraite de certains greffiers et agents du greffe a brisé ce mode traditionnel de transmission du savoir. La nouvelle génération de greffiers, plus nombreuse et sans formation initiale est appelée à découvrir par elle-même l'étendue de ses tâches. Dans cette atmosphère, le greffe du TPI de Cotonou en arrive à méconnaître quelque peu son rôle en matière d'établissement des fiches du casier judiciaire.

Face à une telle situation, comment le parquet pourra-t-il transmettre les condamnations au service du casier judiciaire si le greffe n'établit pas le support que constitue la fiche du casier judiciaire ? Cependant, ce raisonnement ne résiste pas à l'analyse selon laquelle le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire est dû à l'absence de surveillance par le parquet de l'opération d'établissement des fiches du casier judiciaire.

En effet, au sens de la loi, le ministère public est l'organe chargé d'assurer l'exécution des jugements correctionnels. Cette exécution ne se limite pas à l'incarcération du condamné. Elle s'étend à la transmission de la décision au service du casier judiciaire. Par ailleurs, l'article premier du décret 320 PR/MJL du 17 août 1968 relatif au casier judiciaire fait du procureur de la République le surveillant du casier judiciaire tenu par le greffe du tribunal.

---

<sup>16</sup> - La loi 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de Justice en République du Bénin a heureusement institué la formation professionnelle au profit des greffiers.

Au TPI de Cotonou, le greffe n'établit pas les fiches du casier judiciaire. Paradoxalement, il parvient à réaliser les Bulletins n°1, 2 et 3 du casier judiciaire (B1, B2 et B3) censés être des relevés des fiches du casier judiciaire. Ces B1, B2 et B3 sont présentés au magistrat du parquet qui les vise, attestant de ce fait la véracité des informations qui y figurent.

En vérité, le parquet, organe chargé de l'exécution de la sentence pénale et surveillant du casier judiciaire, a le pouvoir d'obliger le greffe à établir les fiches du casier judiciaire avant l'établissement des B1, B2 et B3. C'est pour cette raison que l'hypothèse suivante est émise : **« le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire est dû à l'absence de surveillance par le parquet de l'opération d'établissement des fiches du casier judiciaire ».**

## **2- Présentation du tableau de bord de l'étude (TBE)**

**Tableau n° 4 : TBE : « Contribution à une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté ».**

<b>Niveaux d'analyse</b>	<b>Problématique</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Causes supposées</b>	<b>Hypothèses</b>
<b>Niveau général</b>	<b>Problème général</b>	<b>Objectif général</b>		
	Exécution non efficace par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme	Suggérer les conditions propices à une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme		

<b>Niveaux spécifiques</b>	<b>N°1</b>	<b>Problème spécifique n°1</b>	<b>Objectif spécifique n°1</b>	<b>Cause spécifique n°1</b>	<b>Hypothèse spécifique n°1</b>
		La quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel	Proposer des solutions visant l'exécution effective des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel	La rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République	La quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel s'explique par la rare transmission de ces mandats au procureur de la République
	<b>N°2</b>	<b>Problème spécifique n°2</b>	<b>Objectif spécifique n°2</b>	<b>Cause spécifique n°2</b>	<b>Hypothèse spécifique n°2</b>
		Le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire	Proposer des mesures allant dans le sens de la transmission effective des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire	L'absence de surveillance par le parquet de l'opération d'établissement des fiches du casier judiciaire	Le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire est dû à l'absence de surveillance par le parquet de l'opération d'établissement des fiches du casier judiciaire.

### **C – Revue de la littérature**

La revue de la littérature est la présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution. Elle vise à s'assurer de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés.

Il convient de signaler que la littérature sur notre sujet est rare. La plupart des auteurs ayant abordé le thème relatif à l'exécution des décisions pénales ont tout simplement décrit la procédure sans traiter directement le problème de l'inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel. C'est seulement par rapport au second problème spécifique que

nous avons trouvé des contributions pour une transmission rapide des décisions pénales au service du casier judiciaire.

### **1. Une littérature peu fournie sur le problème de la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel**

*« Après avoir dirigé l'enquête, décidé ou non de poursuivre, suivi le cas échéant le déroulement de l'information judiciaire, soutenu l'accusation à l'audience, voire obtenu une condamnation, on pourrait croire l'intervention du parquet terminée. Tel n'est pas le cas. En effet, c'est en cela que le parquet est incontournable en matière pénale. On le retrouve encore au stade de l'exécution de la décision prononcée. L'exécution des peines privatives de liberté incombe au parquet du lieu de condamnation » (Angibaud, 1999, p.72).*

S'agissant de la responsabilité du juge correctionnel en matière d'établissement du mandat d'arrêt et des mentions devant figurer sur le mandat d'arrêt, **Antonin Besson et al.**, (1954, p.308) précisent que :

*« Tout mandat doit porter le nom de l'inculpé avec sa désignation le plus clairement possible, la signature du magistrat qui l'a décerné et l'empreinte de son sceau. Il faut en outre, bien qu'aucun texte ne l'exige expressément, que le mandat énonce le nom et la qualité du magistrat qui le décerne, qu'il soit daté ».*

Le procureur de la République transmet les mandats d'arrêt à la force publique qui procède aux recherches et arrestation suivant les indications contenues sur ces mandats. Le condamné arrêté en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat conformément à l'article 113 du CPP.

L'exécution des mandats d'arrêt décernés dans le cadre des jugements rendus par défaut respecte certaines conditions bien déterminées. Comme le soulignent **Lameyre et Lavielle** (2006, p. 21) :

*« En cas de délivrance d'un mandat d'arrêt, si le condamné ne fait pas opposition à la suite d'un jugement de défaut et n'est plus dans les délais d'appel, l'extrait pourra être porté à l'écrou et l'exécution de la condamnation pourra débiter. Si le condamné forme opposition, le mandat sera seul exécuté et le tribunal sera appelé à se prononcer à l'audience la plus proche sur le maintien ou non des effets du mandat dans l'attente d'un réexamen de l'affaire ».*

## **2. L'exposé des contributions antérieures sur le problème du défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire**

Ce second problème spécifique relève de la problématique générale de l'inscription des condamnations au casier judiciaire.

Selon Francisque Goyet, dans le cadre de l'exécution des décisions des juridictions de jugement prononçant des peines ou non, les officiers du ministère public près les tribunaux correctionnels doivent entre autres tâches assurer l'inscription des condamnations au casier judiciaire. Il précise que le casier judiciaire est placé sous la surveillance du procureur de la République (ou du procureur général) et est tenu par le greffier du tribunal pour tous les condamnés qui sont nés dans le ressort de ce tribunal. Ainsi, dès qu'un jugement ou arrêt devient définitif, *« le procureur de la République (ou le procureur général) doit veiller à ce que le greffier en résume le dispositif sur un imprimé dit bulletin N° 1 »* (Goyet, 1939, p. 436).

Selon George Levasseur, la preuve de la récidive est tirée de la consultation du casier judiciaire. C'est ainsi que, lorsqu'une condamnation

devient définitive, le greffier de la juridiction de jugement rédige une fiche qu'il adresse au greffier du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé est né (**Levasseur**, 1977, p.208).

Dans son rapport sur l'exécution des décisions de justice pénale concernant les personnes majeures, remis au Ministre de la Justice le 28 avril 2002, le député français Jean Luc WARSMANN a fait quelques propositions dignes d'intérêt sur la transmission rapide des condamnations au service du casier judiciaire (voir sur le site [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)).

Ce rapport a mis un accent particulier sur l'importance que revêt l'inscription des condamnations au casier judiciaire tant au stade de l'engagement des poursuites qu'à celui de l'audience correctionnelle dans une perspective d'individualisation des peines. C'est pour cette raison que, *la rapidité de l'inscription des décisions au casier judiciaire doit donc être une priorité pour la justice. Cela passe inéluctablement par la transmission rapide des condamnations au service du casier judiciaire et leur enregistrement au casier par ce service.*

Pour atteindre cet objectif, la mission estime nécessaire que les greffes correctionnels soient dotés d'effectifs suffisants pour enregistrer les décisions en temps réel. Elle préconise alors une amélioration des applications informatiques devenues trop vétustes. En somme, *ces deux améliorations des moyens humains et matériels doivent permettre d'atteindre un objectif ambitieux mais réaliste de transmission des décisions au casier judiciaire, a conclu le rapport sur ce point.*

Il convient après l'exposé de la revue de littérature d'examiner la méthodologie de l'étude.

## **Paragraphe 2 : Méthodologie de l'étude**

Deux grandes dimensions sont à considérer à ce niveau. La dimension théorique (A) et la dimension empirique (B).

### **A - Dimension théorique de l'étude**

Elle consiste à procéder aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

#### **1. Choix théorique lié au problème de la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel**

##### *a) Présentation de la théorie retenue*

Au cours de la revue de littérature, nous n'avons pas pu découvrir une théorie sur les conditions d'une exécution effective des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel. A défaut d'un outil théorique d'analyse, nous appuierons essentiellement notre analyse sur les seuils de décision.

##### *b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel*

La principale question liée à ce problème est celle n°1 du questionnaire, libellée de la façon suivante :

#### **• Qu'est ce qui selon vous, explique la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel ?**

Les réponses possibles sont les suivantes :

- la forte influence sur le juge qui a décerné mandat d'arrêt à l'audience de l'effet dessaisissant du jugement ;

- la carence du parquet, organe chargé d'assurer l'exécution des jugements correctionnels portant peine d'emprisonnement ferme ;
- la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République.

Vu l'importance de ce problème, nous pensons le résoudre en retenant toute velléité de cause qui se révélerait à l'origine.

## **2. Choix théorique lié au problème du défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire**

### *a) Présentation de la théorie retenue*

Pour résoudre ce problème, nous retiendrons l'approche théorique basée sur l'établissement des fiches du casier judiciaire ainsi que leur transmission au service du casier judiciaire.

### *b) Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire*

La question fondamentale liée à ce problème est celle n°2 du questionnaire, libellée ainsi qu'il suit :

- **Au TPI de Cotonou, les jugements portant peine d'emprisonnement ferme ne sont pas transmis au service du casier judiciaire. Quelle est selon vous la cause de ce phénomène ?**

Elle comporte deux (2) items que sont :

- le non établissement par le greffe des fiches du casier judiciaire ;
- l'absence de surveillance par le parquet de l'opération d'établissement des fiches du casier judiciaire.

Par rapport à ce problème, toute cause qui sera choisie par un nombre d'enquêtés supérieur ou égal à vingt cinq pour cent (25 %) sera retenue.

## **B – Dimension empirique**

Basée sur l'observation, elle vise à mettre en exergue la méthode d'enquête envisagée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Pour ce faire, les étapes ci-après seront suivies :

- objectifs de la collecte de données ;
- cadre de l'enquête et population mère ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

### **1. Objectifs de la collecte des données**

A travers la collecte des données, nous entendons vérifier les hypothèses qui ont été formulées dans le cadre de notre travail de recherche. De façon précise, l'enquête permettra de voir si :

- la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel est due à la rare transmission de ces mandats au procureur de la République ;
- le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire est dû à l'absence de surveillance par le parquet de l'opération d'établissement des fiches du casier judiciaire.

## **2. Cadre de l'enquête et population mère**

Le cadre de notre étude est le TPI de Cotonou à travers le parquet, le greffe et les chambres correctionnelles. La population mère concernée comprend l'ensemble des magistrats du parquet près le TPI de Cotonou, ceux qui ont en charge les chambres correctionnelles de même que d'autres magistrats ayant tenu ces chambres, les greffiers de ces chambres et des avocats. Ils sont au total soixante quinze (75) agents.

## **3. Nature de la collecte des données**

Dans le cadre de la vérification des hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte des données. Ce sondage a été réalisé au moyen d'un questionnaire. Nous avons également eu des entretiens directs qui nous ont permis de recueillir des informations complémentaires à travers de fructueux échanges.

## **4. Echantillonnage**

L'enquête a été effectuée auprès d'un échantillon de trente (30) personnes sur les soixante quinze (75) agents que constitue la population mère.

## **5. Spécification des données à mobiliser**

Les données mobilisées au moyen des enquêtes sont relatives aux justifications des enquêtés par rapport à la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel et au défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire.

## **6. Conception du questionnaire**

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés au cours de notre étude. A cet effet, nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous permettront de vérifier nos hypothèses. Ces questions sont énoncées dans l'annexe n°4.

## **7. Technique de dépouillement des données**

Les données recueillies à la suite des enquêtes ont été traitées de façon manuelle.

## **8. Outils de présentation des données**

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableau avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

# **SECTION 2 : Vérification des hypothèses et suggestions pour une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté**

La vérification des hypothèses à travers les enquêtes (paragraphe 1) permettra de faire des propositions concrètes en vue de résoudre les problèmes identifiés (Paragraphe II).

## **Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses**

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

## **A - Collecte : difficultés rencontrées et limites des données**

Nous examinerons ici, la préparation et la réalisation des enquêtes (1) de même que la mise en évidence des difficultés (2).

### **1- Préparation et réalisation de l'enquête**

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par rapport à la justification de chaque problème spécifique. Le questionnaire a été d'abord distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé par la suite en fonction des observations faites par certains magistrats.

L'enquête a été effectuée du 02 au 20 janvier 2009.

### **2- Difficultés rencontrées et limites des données**

La grande difficulté rencontrée réside dans la quasi-inexistence de contributions antérieures susceptibles de nous aider à résoudre les problèmes identifiés. Nous avons été également confronté à quelques difficultés liées d'une part, à l'absence de données statistiques en matière d'exécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal et d'autre part, à l'absence de certains registres au parquet près le TPI de Cotonou.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues. Ces limites sont liées à la susceptibilité personnelle des enquêtés sur les problèmes à résoudre.

Cependant, ces difficultés ne sont pas de nature à affecter la qualité des données recueillies.

## **B - Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses**

Il s'agit ici de présenter et d'analyser les résultats de l'enquête avant de vérifier par la suite les hypothèses et d'établir le diagnostic.

### **1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Les résultats de l'enquête sont présentés et analysés en rapport avec chacun des problèmes spécifiques en résolution.

#### ***a) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel***

Les réponses recueillies par rapport à cette question se présentent ainsi qu'il suit :

- 16 personnes, soit 53,33 %, estiment que la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal est due à la carence du parquet, organe chargé d'assurer l'exécution des jugements correctionnels portant peine d'emprisonnement ferme ;
- 11 personnes, soit 36,67 %, ont retenu la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République ;
- personne n'a retenu la cause liée à l'influence de l'effet dessaisissant du jugement sur le juge qui a décerné mandat d'arrêt à l'audience.

- trois (3) personnes, soit 10 %, ont identifié une cause que nous n'avons pas retenue. Celle-ci est relative aux difficultés que rencontrent les agents de sécurité pour l'identification des résidences des condamnés.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-après :

**Tableau n°5** : Point relatif à la question n°1

Modalités	Nombre d'observations	Fréquences (%)
La carence du parquet, organe chargé d'assurer l'exécution des jugements correctionnels portant peine d'emprisonnement ferme ;	16	53,33
La rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République ;	11	36,67
Influence sur le juge qui a décerné mandat d'arrêt à l'audience de l'effet dessaisissant du jugement ;	0	0
Autres causes (difficultés liées à l'identification des résidences des condamnés)	3	10
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>100</b>

**Source** : Question n°1

De l'analyse des données recueillies sur cette question, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique n° 1 est la carence du parquet, organe chargé d'assurer l'exécution des jugements correctionnels portant peine d'emprisonnement ferme. Elle vient en tête avec 53,33 %. La rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République vient en deuxième position avec 36,67 %. Quant aux difficultés liées à l'identification des résidences des condamnés, elles viennent en troisième position avec 10 %.

***b) Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire***

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants :

- vingt quatre (24) personnes, soit 80 %, attribuent la cause de ce problème au non établissement par le greffe des fiches du casier judiciaire ;
- quatre (04) personnes, soit 13,33 %, pensent par contre que l'absence de surveillance par le parquet de l'opération d'établissement des fiches du casier judiciaire est à l'origine de la non transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire ;
- deux (02) personnes, soit 6,67 %, pensent plutôt que ce problème s'explique par le silence de la Chancellerie. Ces résultats figurent au tableau n°6 ci-après :

**Tableau n° 6 : Point des réponses à la question n°2**

<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Fréquences (%)</b>
Non établissement par le greffe des fiches du casier judiciaire	24	80
Absence de surveillance par le parquet de l'opération d'établissement des fiches du casier judiciaire	4	13,33
Autres causes (silence de la chancellerie)	2	6,67
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>100</b>

**Source : Question n°2**

L'analyse des données dévoile que la cause fondamentale du problème spécifique n°2 est le non établissement par le greffe des fiches du casier judiciaire.

## **2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

### ***a) Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n° 1***

Pour éradiquer les causes se trouvant à la base du problème de la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura un poids différent de 0 % sera maintenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que ce problème est dû :

- à la carence du parquet, organe chargé d'assurer l'exécution des jugements correctionnels portant peine d'emprisonnement ferme : 53,33 % ;
- à la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République : 36,67 % ;
- aux difficultés liées à l'identification des résidences des condamnés : 10 %.

De ce qui précède, il résulte que trois (03) items ont obtenu un poids différent de 0 %. En conséquence, l'hypothèse n°1 selon laquelle la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel est due à la rare transmission de ces mandats au procureur de la République se trouve partiellement vérifiée puisqu'au delà, deux (02) autres causes du problème ont été retenues par les enquêtés.

Nous pouvons définitivement conclure que la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel est due à la carence du parquet, organe chargé d'assurer l'exécution des jugements

correctionnels portant peine d'emprisonnement ferme, à la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République et aux difficultés liées à l'identification des résidences des condamnés.

### ***b) Degré de vérification et diagnostic de l'hypothèse n° 2***

Par rapport au seuil de décision selon lequel sera retenu tout item dont la valeur sera la plus élevée, les données ont révélé que le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire est dû au non établissement par le greffe des fiches du casier judiciaire. En effet, sur les trente (30) personnes enquêtées, vingt quatre (24), soit 80 %, ont retenu cette cause. Notre hypothèse ne se trouve donc pas vérifiée.

Nous pouvons désormais affirmer que le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire est dû au non établissement par le greffe des fiches du casier judiciaire.

Une fois les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il nous faut à présent proposer les conditions d'éradication de ces causes.

## **Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre**

L'objectif général de la présente étude est de suggérer des conditions propices à une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme.

Dans cette optique, nous proposerons des solutions aux causes réelles, puis nous fixerons les conditions de leur mise en œuvre.

## **1. Approches de solutions**

Les solutions proposées seront énumérées par rapport à chaque problème spécifique.

### **I- Approches de solutions au problème de la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel**

Le diagnostic établi révèle que la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel est due à la carence du parquet, à la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République et aux difficultés liées à l'identification des résidences des condamnés.

#### ***a) Par rapport à la carence du parquet***

Nos suggestions vont dans le sens du suivi par le parquet de la mission confiée à la force publique, laquelle consiste à rechercher, à arrêter et à conduire en prison les condamnés. Elles concernent également la production périodique par le parquet à sa hiérarchie<sup>17</sup> de statistiques en matière d'exécution des mandats d'arrêt ainsi que la bonne tenue du REP.

**- suivi par le parquet de la mission confiée à la force publique aux fins de rechercher et d'arrêter les condamnés** : il importe que le parquet près le TPI de Cotonou relance périodiquement la force publique dans les recherches et exige d'elle des comptes rendus trimestriels de ses diligences. Ceci permettra de lever les difficultés éventuelles auxquelles elle peut être confrontée.

---

<sup>17</sup> Il s'agit du procureur général près la cour d'appel de Cotonou et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

- **production périodique par le parquet à sa hiérarchie de statistiques en matière d'exécution des mandats d'arrêt** : Il s'avère nécessaire que le parquet produise au moins une fois par semestre à sa hiérarchie des statistiques sur l'exécution des mandats d'arrêt. Ces statistiques retraceront le nombre de mandats d'arrêt reçu et celui effectivement transmis à la force publique. Ainsi, la hiérarchie pourra exercer son contrôle sur l'activité du parquet en matière d'exécution des mandats d'arrêt.

- **bonne tenue du registre de l'exécution des peines** : le registre de l'exécution des peines constitue une pièce maîtresse en matière d'exécution des peines. Il retrace les diligences accomplies pour chaque affaire pour parvenir à l'exécution. Sa bonne tenue permettra au parquet de suivre l'exécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel. Pour y arriver, il faudra par ailleurs assurer la formation des agents du parquet sur la façon dont il faut tenir ce registre.

*b) Par rapport à la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République*

Il faut :

- **impartir au greffier un délai dans lequel il doit soumettre à la signature du juge correctionnel le mandat d'arrêt rempli, sous peine de sanction disciplinaire** : ce délai peut être celui dans lequel le greffier doit présenter au juge les notes d'audience pour le visa de celui-ci. L'article 418 alinéa 2 du CPP dispose en effet que « *Les notes d'audience sont signées par le greffier. Elles sont visées par le président, au plus tard les cinq (05) jours qui suivent chaque audience.* » A cette occasion, le greffier devra également présenter au président les mandats d'arrêt à signer. Il ne lui restera qu'à les transmettre après leur signature au procureur de la République ;

- **que le juge correctionnel contrôle le travail du greffier pour le déterminer à lui transmettre dans le délai normal les mandats d'arrêt et au besoin enclencher la procédure de sanction à son encontre.**

*c) Par rapport aux difficultés liées à l'identification des résidences des condamnés*

Pour enrayer ces difficultés, il s'avère nécessaire que **les autorités politico-administratives mettent en place une politique d'identification des maisons et des personnes**. Dans ce cadre, obligation sera faite à chaque propriétaire de maison de tenir à la disposition des chefs de quartiers et de villages la liste des habitants de leur maison. Ces responsables locaux compileront ces listes pour constituer le répertoire de tous les habitants du quartier ou du village. Le même scénario sera mis en place au niveau des arrondissements, des communes et des villes. Toutes ces informations mises à la disposition des forces de sécurité publique seront actualisées de façon périodique.

Il faudra par ailleurs que la notation des OPJ par le procureur de la République, directeur de la police judiciaire, soit une réalité. Il sera alors tenu compte, entre autres critères, de la manière de servir de ces OPJ en matière d'exécution des mandats d'arrêt pour l'attribution de la note.

**2. Approches de solutions au problème du défaut de transmission des jugements portant peine privative de liberté au service du casier judiciaire**

Le non établissement de la fiche du casier judiciaire s'est révélé comme étant la cause réelle du problème du défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire. Pour éradiquer cette cause, nous suggérons la création d'un service d'exécution des peines

au greffe du TPI de Cotonou, l'informatisation et la mise en réseau des greffes et des parquets sur l'étendue du territoire national ainsi que le renforcement et la formation du personnel de ces structures.

- **création d'un service d'exécution des peines au greffe du TPI de Cotonou** : ce service sera confié à un greffier placé sous la direction du greffier en chef et sous le contrôle du procureur de la République. Ce dernier désignera un substitut qui s'occupera en priorité de ce service. Ainsi, l'établissement de la fiche du casier judiciaire sera entre autres attributions, dévolu au service d'exécution des peines ;

- *formation initiale et continue du personnel des greffe et parquet* : la formation initiale et continue des greffiers<sup>18</sup> s'avère indispensable pour lever les obstacles techniques liés à la réalisation de la fiche du casier judiciaire. Ces formations mettront un accent sur la réalisation des pièces d'exécution en général et la fiche du casier judiciaire en particulier.

Par ailleurs, la formation des agents du greffe et du parquet ne doit pas être reléguée au second plan car ceux-ci constituent une aide importante aux magistrats et aux greffiers ;

- *renforcement des effectifs du greffe et du parquet* : aujourd'hui, le faible effectif du personnel en service au greffe et au parquet ne permet que la gestion des tâches quotidiennes. Il est urgent que les effectifs des greffiers et des agents de greffe soient renforcés ;

- *informatisation et mise en réseau des greffes et des parquets sur le territoire national* : présentement, le travail d'établissement de la fiche du

---

<sup>18</sup> - La formation initiale obligatoire des greffiers instituée par la loi N° 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des greffiers constitue un acquis : une formation de remise à niveau des anciens greffiers a débuté à l'ENAM le 21 juillet 2008 avec une première vague de greffiers.

casier judiciaire ne peut se faire que de façon manuelle ; ce qui occasionnera une lenteur et un manque d'efficacité. Il faudra alors d'une part, informatiser le greffe du TPI de Cotonou et le parquet près ce tribunal, et d'autre part, mettre toutes les juridictions béninoises en réseau pour une bonne circulation des informations et des renseignements entre ces diverses structures.

## **B – Conditions de mise en oeuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

### **1- conditions de mise en oeuvre**

La mise en oeuvre effective des solutions que nous avons préconisées nécessite que certaines conditions soient réunies. Ces dernières se résumeront en quelques recommandations à l'endroit de la chancellerie et de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature.

#### ***a) Recommandations à l'endroit de la chancellerie***

Le renforcement des ressources humaines au greffe comme au parquet près le TPI de Cotonou est d'une importance capitale. Nous recommanderons à la chancellerie de poursuivre la politique de recrutement des greffiers et des auditeurs de justice entamée depuis quelques années.

De même, il serait utile que des séminaires de formation continue soient organisés au profit des magistrats, des greffiers, des agents du greffe et du parquet. Ce cadre constituera un véritable creuset de partage d'expériences et de remise à niveau des connaissances.

La prise d'une circulaire par la chancellerie s'avère également nécessaire afin d'impartir au greffier un délai pour présenter au juge les mandats d'arrêt remplis. Cette circulaire contiendra en outre un modèle de mandat d'arrêt propre à la juridiction correctionnelle car aujourd'hui, ce sont les mandats

d'arrêt conçus pour les cabinets d'instruction qui sont utilisés dans les chambres correctionnelles.

La chancellerie est également invitée à veiller à la reprise des activités du service du casier judiciaire afin que tous les efforts déployés dans le cadre de la réalisation des fiches du casier judiciaire ne soient pas vains.

***b) Recommandations à l'endroit de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature***

Il serait utile que la formation théorique dispensée aux auditeurs de justice prenne en compte le volet relatif à l'exécution des décisions pénales. L'avantage réside dans le fait que ces auditeurs de justice, une fois en activité, développeront certains réflexes nécessaires à une bonne exécution des décisions correctionnelles.

Par ailleurs, dans le but de renforcer la capacité technique des greffiers, les responsables de l'ENAM veilleront à insérer dans leur formation, des modules de cours sur la réalisation des pièces d'exécution au nombre desquelles figurent les fiches du casier judiciaire.

**2. Tableau de synthèse de l'étude (TSE)**

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux solutions d'éradication des causes réelles des problèmes en passant par la fixation des objectifs et l'établissement du diagnostic (voir tableau n°7 en annexe n°5).

## CONCLUSION GENERALE

L'efficacité de la justice pénale se mesure, non par le nombre de décisions rendues, mais à l'aune des décisions effectivement exécutées. L'exécution des jugements portant peine d'emprisonnement ferme est d'autant plus nécessaire qu'elle constitue d'une part, le gage de l'administration de la sanction au délinquant condamné, et d'autre part, un facteur d'apaisement social.

L'état des lieux sur l'exécution des jugements correctionnels prononcés devant le TPI de Cotonou a permis d'identifier certains dysfonctionnements que nous avons regroupés en trois (03) problématiques. Celle relative à l'exécution des jugements portant privation de liberté a retenu notre attention et a fait l'objet de la présente étude.

Cette problématique se dégage du problème général de l'absence de conditions favorables à l'exécution efficace par le parquet, des jugements condamnant à des peines privatives de liberté. Elle se manifeste à travers la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel et le défaut de transmission des fiches du casier judiciaire au service du casier judiciaire.

Des mesures s'imposent donc pour éradiquer les nombreuses causes réelles du problème général. Ces causes sont relatives à la carence du parquet, organe chargé de l'exécution des décisions pénales, à la rare transmission au procureur de la République des mandats d'arrêt décernés à l'audience, à la non effectivité de la mission confiée à la force publique pour rechercher les condamnés et au non établissement par le greffe des fiches du casier judiciaire.

Ces mesures nécessaires à l'exécution efficace des jugements portant condamnation ferme ont fondamentalement trait au renforcement du personnel du greffe et du parquet, à leur formation ainsi qu'à la création d'un service d'exécution des peines au greffe du TPI de Cotonou.

L'effectivité de ces mesures dépend essentiellement de la volonté affichée des autorités politico-administratives de voir changer le visage actuel de la justice pénale mais encore plus de la prise de conscience des différents acteurs intervenant dans la phase de l'exécution des jugements correctionnels ; car les réformes ne valent que ce que valent les hommes appelés à les conduire. C'est à ce prix que le parquet près le TPI de Cotonou jouera avec efficacité son rôle en matière d'exécution des jugements portant privation de liberté.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- 1- BOUZAT, P. et J. PINATEL, (1963) « *Traité de droit pénal et de criminologie* », Edition Dalloz ;
- 2- BUISSON, J. et S. GUINCHARD, (2000) « *Procédure pénale* », éditions LITEC
- 3- CHAVANNE, A. et G. LEVASSEUR, (1977) « *Droit pénal et procédure pénale* », 2<sup>ème</sup> éd. Sirey ;
- 4- CORNU, G. Association HENRI CAPITANT, (2005) : « *Vocabulaire Juridique* », 6e éd., « *Quadrige* » PUB ;
- 5- GOYET, F. (1939) : « *Le ministère public en matière civile et en matière répressive et l'exercice de l'action publique* », 2<sup>ème</sup> éd. Sirey ;
- 6- HERZOG-EVANS, M. (2007) : « *Le droit de l'exécution des peines* » 3<sup>ème</sup> éd. Dalloz
- 7- LABIC, J. (2003) : « *Juris-classeur de procédure pénale* », Editions Technique ;
- 8- LAMEYRE, X. et B. LAVIELLE, (2005) « *Le guide des peines* », 3<sup>ème</sup> éd. Dalloz. ;
- 9- LARGUIER, J « (1985) : « *Criminologie et sciences pénitentiaires* », 5<sup>ème</sup> éd. Dalloz ;
- 10- LEAUTE, J. et R.VOUIN, (1965) « *Droit pénal et procédure pénale* » 2<sup>ème</sup> éd. Collection « *Thémis* »;
- 11- LE POTTEVIN, G. (1954) : « *Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire* » 8<sup>ème</sup> éd. Rousseau ;
- 12- LEROY, J. (2003) : « *Droit pénal général* », éditions LGDJ;
- 13- LOÏC, C. (2004) : « *Dictionnaire de la Justice* », Paris, éd. PUF ;
- 14- LORHO, G. et P. PELESSIER, (2003) « *Le droit des peines, mise à exécution et après peines* », éditions Harmattan ;
- 15- MADODE, O. (2008) : « *Pratique du parquet* », Mimographe, UAC, ENAM ;

- 16- MERLE, R. et A. VITU, (1989) « *Traité de droit criminel, procédure pénale* », Paris, 7<sup>ème</sup> éd. Cujas ;
- 17- PRADEL, J. (2007) : « *Procédure pénale* », éditions Cujas ;
- 18- REMPLON, L. (1981) : « *Pratique du ministère public, rôle et attribution du magistrat du parquet* », Paris, éditions Administratives Centrales
- 19- SOYER, J.C. (1990) : « *Droit pénal et procédure pénale* », 8<sup>ème</sup> éd. LGDJ ;
- 20- WARSMANN, J-L et al., (2002) « Rapport d'information n°2378 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la loi N°2004-204 du 09 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité », <http://www.justice.gouv.fr>

## II- TEXTES DE LOI ET AUTRES

- 1- Circulaire n°0252 /MJDLH/DC/IGSJ du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme portant tenue du casier judiciaire ;
- 2- Décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968 relatif au casier judiciaire ;
- 3- **Les pièces d'exécution**, fiche conçue par la Cellule de Formation des personnels des greffes des cours et Tribunaux du Ministère de la Justice et de la Législation, année 2005 ;
- 4-Lois 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- 5- Lois 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature en République du Bénin ;
- 6- Ordonnance 25/PR/MJL du 7 août 1967 portant Code de procédure pénale.
- 7- Ordonnance n°69-23 PR/MJL du 10 juillet 1969, relative au jugement des infractions commises par les mineurs de dix huit ans ;
- 8- **Principes généraux de l'exécution des peines**, Bordeaux, Ecole Nationale de la Magistrature, février 2005

## **ANNEXES**

**ANNEXE 1** : extrait prison

**ANNEXE 2** : fiche du casier judiciaire

**ANNEXE 3** : structure du registre de l'exécution des peines

**ANNEXE 4** : questionnaire

**ANNEXE 5** : tableau de synthèse de l'étude

Annexe 1

COÛR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL

De

Date du mandat de dépôt :

- Date de mainlevée-----;

EXTRAIT DU JUGEMENT  
du Tribunal Correctionnel de

NUMERO DU JUGEMENT

D'un jugement \_\_\_\_\_ et en premier  
ressort rendu sur le poursuite du ministère public en date au  
\_\_\_\_\_ 199\_\_\_\_\_ signifié le \_\_\_\_\_  
199\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ devenu définitif.

Il appert que l \_\_\_\_\_ nommé \_\_\_\_\_  
Agé \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ ans ; profession de \_\_\_\_\_  
Né \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Convaincu \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_

A été condamné -----, en vertu des articles -----

à ----- d'emprisonnement-----

à \_\_\_\_\_ francs d'amende \_\_\_\_\_

et solidairement \_\_\_\_\_

aux frais liquidés à \_\_\_\_\_

La durée de la contrainte par corps est fixée \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ été déclaré \_\_\_\_\_ civilement responsable \_\_\_\_\_

Pour exécution de

la peine partir du

Le Procureur de la République,

Ecroué le  
N uméro

Le régisseur Prison

Pour extrait conforme délivré par moi, greffier soussigné  
n'existant ni appel, ni opposition au dit jugement.

Le \_\_\_\_\_ 199\_\_\_\_\_  
Le Greffier en Chef,

Annexe 21

FICHE DU CASIER JUDICIAIRE

COUR D'APPEL	ETAT-CIVIL	Nom.....	(Récidive)
		Prénoms.....	(nom en caractère
		Date et lieu	d'imprimerie)
		de naissance.	
		District.....	
RENSEIGNEMENT		République.....	
		Filiation.....	
		Domicile.....	
		Situat. Fam.	
		Profession.	
		Nationalité...	
		Situation	
Militaire			
Peine expirée le		Mandat de dépôt	
Amende payée le		Date :	Mainlevée du
Autres mentions			Enfant
JUGEMENT			Contradictoire défaut signifié le
			Réputé contradictoire signifié le
			Sur opposition à jugement en date du
CONDAMNATION		Emprisonnement	
		Amende	
		Et aux dépens liquidés à la somme de	
INFRACTION		Nature .....	
		Date.....	
		Textes.....	
		Vu au parquet général : le	
		le Procureur général,	Pour extrait conforme
			le Greffier
		A classer au casier judiciaire de	

### Structure du registre de l'exécution des peines

Numéros		Siège du tribunal Date du jugement	Nom, prénoms, domicile des condamnés	Nature des délits	Peines prononcées			Situation des condamnés au moment du jugement		Envoi extrait à la prison Numéro d'écrou	Réquisition d'incarcération				Date d'envoi		Date et nature de signification ou de notification du jugement	Date de paiement de l'amende et des frais	Contrainte par corps		Date de Libération	Observations - Appel - Pourvoi - Recours en grâce - Envoi expéditions pour signification
d'ordre	Du RE P				Prison	Amendes	I.S	Détenus Date MD	Libres En LP Date LP		Envoi	PV de recherches infructueuses	Diffusion	Date d'écrou	Bulletin Duplicata	Extrait Trésor			Date d'ordonnance d'incarcération	Durée		

## Annexe 4

### QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE

**Mesdames/Messieurs,**

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une "recherche diagnostic" dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation en MAGISTRATURE au cycle 2 de l'ENAM.

Il est destiné à relever les dysfonctionnements relativement aux conditions dans lesquelles le parquet près le TPI de Cotonou assure l'exécution des jugements portant peine d'emprisonnement ferme et à proposer des solutions idoines pour son amélioration.

Son remplissage de manière fidèle à la réalité constituerait votre acceptation et **vos contribution** à une intervention optimale du parquet pour une meilleure exécution des jugements portant peine privative de liberté.

**Merci pour votre franche collaboration.**

*Veillez répondre aux questions ci-après en indiquant votre catégorie socio-professionnelle et en cochant une seule case par question.*

Magistrat

Avocat

Greffier

**1- Qu'est ce qui selon vous, explique La quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel ?**

Est-ce :

- la forte influence de l'effet dessaisissant du jugement sur le juge qui a décerné mandat d'arrêt à l'audience
- la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République aux fins de leur exécution
- la carence du parquet, organe chargé d'assurer l'exécution des jugements correctionnels portant peine d'emprisonnement ferme
- ou autres causes (à préciser)-----

**2- Au TPI de Cotonou, les jugements portant peine d'emprisonnement ferme ne sont pas transmis au service du casier judiciaire. Quelle est selon vous la cause de ce phénomène ?**

Est-ce:

- le non établissement par le greffe des fiches du casier judiciaire
- l'absence de surveillance par le parquet de l'opération d'établissement des fiches du casier judiciaire
- ou autres causes (à préciser)-----

**Annexe 5**

**Tableau n°7 :** tableau de synthèse de l'étude sur la « Contribution à une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou des jugements portant privation de liberté »

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
<b>général</b>	<b>Problème général</b> Exécution non efficace par le parquet des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme	<b>Objectif général</b> Suggérer les conditions propices à une meilleure exécution par le parquet près le TPI de Cotonou, des jugements condamnant à des peines d'emprisonnement ferme			
<b>Niveaux spécifiques</b>	<b>1</b>	<b>Problème spécifique n°1</b>	<b>Cause réelle / PS n°1</b>	<b>Elément de diagnostic 1</b>	<b>Approches de solutions au PS n°1</b>
		La quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel	Proposer des solutions visant l'exécution effective des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel	La carence du parquet, organe chargé de l'exécution des jugements correctionnels	La quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel s'explique par : - la carence du parquet, organe chargé de l'exécution des jugements

				correctionnels ; - la rare transmission des mandats d'arrêt au procureur de la République ; - les difficultés relatives à l'identification des maisons des condamnés	République de l'exécution des mandats d'arrêt confiés à la force publique ; - notation effective des OPJ par le procureur de la République, directeur de la police judiciaire ; - bonne tenue du registre de l'exécution des peines ; - mise en place d'une politique d'identification des maisons et des personnes.
2	<b>Problème spécifique n°2</b>	<b>Objectif spécifique n°2</b>	<b>Cause réelle PS n°2</b>	<b>Elément de diagnostic 2</b>	<b>Approches de solutions Au PS n°2</b>
	Le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire	Proposer des mesures allant dans le sens de la transmission effective des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire	Le non établissement par le greffe de la fiche du casier judiciaire	Le défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire est dû au non établissement par le greffe de la fiche du casier judiciaire	- création d'un service d'exécution des peines au greffe du TPI de Cotonou ; - renforcement des effectifs des greffiers et agents des greffe et parquet ; - formation initiale et continue du personnel du greffe et des agents du parquet ; - informatisation et mise en réseau des greffes et des parquets sur le territoire national

## TABLE DES MATIERES

DEDICACES.....	I
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	iv
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	v
RESUME.....	vi
SOMMAIRE .....	viii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
<b>CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE D'UNE MEILLEURE EXECUTION PAR LE PARQUET PRES LE TPI DE COTONOU DES JUGEMENTS PORTANT PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>4</b>
<b><u>SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE .....</u></b>	<b>5</b>
<b>Paragraphe 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude .....</b>	<b>5</b>
A. Cadre institutionnel de l'étude : le TPI de Cotonou.....	5
1. Le siège.....	6
2. Le Greffe.....	10
B. Cadre physique de l'étude : le parquet près le TPI de Cotonou.....	11
1. Le procureur de la République .....	11
2. Le secrétariat du parquet.....	13
<b>Paragraphe 2 : Observations de stage : Etat des lieux sur les activités du parquet près le TPI de Cotonou en matière d'exécution des jugements correctionnels.....</b>	<b>14</b>
A. Etat des lieux sur l'incarcération des prévenus présents à l'audience .....	15

B. Etat des lieux sur l'exécution des mandats d'arrêt décernés contre des prévenus non comparants à l'audience.....	16
C. Etat des lieux sur la transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire .....	18
D. Etat des lieux sur la tenue du registre de l'exécution des peines.....	19
E. Etat des lieux sur le recouvrement des amendes .....	19
F. Etat des lieux sur l'exécution de la contrainte par corps .....	20
G. Inventaire des éléments de l'état des lieux.....	22
1. Inventaire des atouts (forces et opportunités).....	22
2. Inventaire des problèmes (faiblesses et menaces) .....	22
<b>SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE.....</b>	<b>23</b>
<b>Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet.....</b>	<b>23</b>
A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : problématiques possibles .....	23
B. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	25
<b>Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique.....</b>	<b>27</b>
A. Spécification de la problématique .....	27
B. Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée .....	29
1. Vision globale de résolution du problème général .....	29
2. Vision globale de résolution des Problèmes spécifiques .....	30
 <b>CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE MEILLEURE EXECUTION PAR LE PARQUET PRES LE TPI DE COTONOU DES JUGEMENTS PORTANT PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	 <b>33</b>
<b>SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE .....</b>	<b>34</b>
<b>Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude et revue de la littérature.....</b>	<b>34</b>
A. Fixation des objectifs de l'étude .....	34

B. Identification des causes possibles : formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	35
1- Identification des causes et formulation des hypothèses.....	35
2- Présentation du Tableau de Bord de l'Etude (TBE).....	40
C. Revue de la littérature.....	41
1- Une littérature peu fournie sur le problème de la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel .....	42
2- L'exposé des contributions antérieures sur le problème du défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire .....	43
<b>Paragraphe 2- Méthodologie adoptée.....</b>	<b>45</b>
A. Dimension théorique de l'étude .....	45
1. Choix théorique lié au problème de la quasi-inexécution des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel.....	45
2. Choix théorique lié au problème du défaut de transmission des jugements portant privation de liberté au service du casier judiciaire .....	46
B. Dimension empirique .....	47
1. Objectifs de la collecte de données.....	47
2. Cadre de l'enquête et population cible.....	48
3. Nature de la collecte des données.....	48
4. Echantillonnage .....	48
5. Spécification des données à mobiliser.....	48
6. Conception du questionnaire.....	49
7. Technique de dépouillement des données.....	49
8. Outils de présentation des données .....	49
<b>SECTION 2. VERIFICATION DES HYPOTHESES ET SUGGESTIONS POUR UNE MEILLEURE EXECUTION PAR LE PARQUET PRES LE TPI DE COTONOU DES JUGEMENTS PORTANT PRIVATION DE LIBERTE .....</b>	<b>49</b>
<b>Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses .....</b>	<b>49</b>
A. Collecte : difficultés rencontrées et limites des données .....	50

1. Préparation et réalisation de l'enquête.....	50
2. Difficultés rencontrées et limites des données.....	50
B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	51
1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête .....	51
2. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic.....	54
<b>Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....</b>	<b>55</b>
A. Approches de solutions.....	56
1. Approches de solutions au problème de la quasi-inexécution Des mandats d'arrêt décernés par le tribunal correctionnel .....	56
2. Approches de solutions au problème du défaut de transmission des jugements portant peine privative de liberté au service du casier judiciaire .....	58
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	60
1. Conditions de mise en œuvre.....	60
2. Tableau de synthèse de l'étude ( TSE).....	61
<b>Conclusion générale.....</b>	<b>62</b>
<b>Bibliographie .....</b>	<b>64</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>66</b>
<b>Table des matières .....</b>	<b>73</b>